



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 896

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice quels textes permettent à un juge d'instruction de réclamer un versement « en guise de caution » pour mettre fin à la garde à vue d'un simple témoin, non encore inculpe. Ce versement « en guise de caution » étant effectué sur instructions du juge aux gendarmes, à une simple association, organisme privé et non au greffe du tribunal. Cela à l'occasion d'une plainte diligentée en 24 heures, ce qui semble un record, plainte déposée, non pas contre le témoin placé en garde à vue, mais contre X.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que seules des considérations humanitaires ont conduit le juge d'instruction à accéder à la proposition du témoin de verser un cautionnement afin d'éviter, en raison de son âge, soixante-douze ans, la mise à exécution d'un mandat d'amener. Par la suite, la situation a été régularisée et le cautionnement initial versé au compte victime d'une association de contrôle judiciaire a été restitué au témoin, devenu inculpe, qui a été placé sous contrôle judiciaire comportant l'obligation de verser une caution d'un montant égal à la somme qu'il avait spontanément versée.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 896

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2234